

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

\*\*\*\*\*

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS 2019**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°36 du 19/03/2019  
  
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf Mars deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par **Monsieur MAMANE NAISSA SABIUO**, Président du Tribunal; Président, en présence de **Messieurs AMADOU KANE et DIALLO OUSMANE**, Membres ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit ;

**AFFAIRE :**

**La BANQUE  
INTERNATIONALE  
POUR L'AFRIQUE  
AU NIGER (BIA-  
NIGER),**

**C/**

**Monsieur GARBA  
SEYBOU  
  
ABDOURAHAMAN  
E,**

**ENTRE :**

**La BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER)** société anonyme, RCCM de Niamey n° NI-NIM-2003-B0038, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie BP. : 10350 Tél. : 20.73.31.01, agissant par l'organe de sa Directrice Générale madame ANGO NANA AISSA, Ayant pour avocat : Maître BOULAMA YACOUBA, Avocat au Barreau de Niamey, BP. : 641, Tél. : 20.75.23.30, Niamey Niger ;

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE**, Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement Nigérien Import-Export (CANIE-SARL), de nationalité nigérienne, né le 07 novembre 1960 à Niamey, demeurant au quartier Koira kano-Koubia, BP 12982, Tél. : 96.96.30.57,90.90.30.57, assisté de Maître KARIMOUN NIANDOU, Avocat à la Cour ;

**DEFENDEUR  
D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 09 janvier 2019 de Maître ABDOUSSALAM CISSE MAÏMOUNA, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA-NIGER) société anonyme, RCCM de Niamey n° NI-NIM-2003-B0038, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie BP. : 10350 Tél. : 20.73.31.01, agissant par l'organe de sa Directrice Générale madame ANGO NANA AISSA, Ayant pour avocat Maître BOULAMA YACOUBA, Avocat au Barreau de Niamey, BP. : 641, Tél. : 20.75.23.30, Niamey Niger a assigné Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE, Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement Nigérien Import-Export (CANIE-SARL), de nationalité nigérienne, né le 07 novembre 1960 à Niamey, demeurant au quartier Koira kano-Koubia, BP 12982, Tél. : 96.96.30.57, 90.90.30.57, assisté de Maître KARIMOUN NIANDOU, Avocat à la Cour devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- Se déclarer compétent ;
- Condamner monsieur Garba Seybou Abdourahamane à payer à la BIA-NIGER, la somme de 49.738.663 Fcfa au titre de la créance en principal ;
- Condamner monsieur Garba Seybou Abdourahamane à payer le montant en principal ci-dessus, assorti d'intérêts au taux légal, à compter du 05 mai 2018 ;
- Condamner monsieur Garba Seybou Abdourahamane à payer à la BIA-NIGER, la somme de 4.973.866 Fcfa soit 10% du montant de la condamnation, au titre de l'article 392 du Code de Procédure Civile.
- Condamner monsieur Garba Seybou Abdourahamane aux entiers dépens.

A l'appui de sa demande, la BIA NIGER SA soutient que Monsieur Garba Seybou Abdourahamane était titulaire du compte courant à durée indéterminée n° 2511003974 – 64, sur les livres de la BIA-NIGER mais que le fonctionnement dudit compte n'a pas donné satisfaction à la BIA-NIGER, en ce que pendant une période jugée longue, le compte a enregistré un débit important, que le titulaire ne semblait pas vouloir éponger, malgré les multiples mises en demeure.

Elle indique que conformément à la réglementation bancaire (Instruction n° 94-05 de la Commission Bancaire de la BCEAO), la créance a été déclassée en créance douteuse et litigieuse présentant un risque certain de non recouvrement partiel ou

totale. Le compte est entré dans la catégorie des comptes débiteurs sans aucun mouvement créditeur depuis plus de trois (3) mois et les comptes sans mouvements créditeurs significatifs ou ayant interrompu les paiements au titre de leur endettement.

La BIA NIGER fait remarquer qu'après plusieurs tentatives de règlement amiable et de nombreux délais de paiement accordés, elle s'est vu obligée de recourir à la voie judiciaire, pour recouvrer sa créance et que pour déterminer sa créance et la rendre exigible, elle a prononcé la résiliation du contrat de compte courant.

La décision de cette résiliation du contrat de compte courant a été notifiée au client par lettre du 21 février 2018 et que la lettre de notification a prévu un préavis de deux (2) mois à compter de la réception, avant la mise en application effective de la décision de clôture.

Le client, poursuit la requérante, a en outre été invité à se trouver dans les locaux de la Banque où l'historique du compte était mis à sa disposition, afin de participer à la liquidation contradictoire du compte mais que jusqu'à l'expiration du délai de préavis, il ne s'est pas présenté à l'opération envisagée.

La BIA NIGER soutient que le compte a été clôturé et un solde débiteur s'est dégagé. Il est de : 49.738.663 FCFA soit 27.228.358 FCFA en capital et 22.508.305 FCFA en intérêts.

La requérante fait relever qu'avant la clôture du compte et sur la base du solde provisoire, la BIA-NIGER, assistée d'un huissier de justice, a malencontreusement engagé une procédure de recouvrement forcé et que dans ce cadre, elle a obtenu une Ordonnance afin de saisies conservatoires n°381 du 10 août 2017/ P/TGI/HC/ NY, sur la base de laquelle, elle a pratiqué des saisies.

En vue d'obtenir un titre exécutoire lui permettant de procéder à la vente des biens meubles saisis, elle a obtenu une Ordonnance d'injonction de payer n°46/PTC/NY/2017 du 08/08/2017 et que de cette ordonnance, le client a formé opposition, au motif notamment, que la créance mise en recouvrement n'était pas exigible, parce que ne résultant pas d'un compte ayant fait l'objet de clôture.

La BIA NIGER ayant jugé fondé le motif avancé a décidé de donner main-levée des saisies pratiquées et de se désister de l'instance pendante devant le juge de la mise en état.

La BIA-NIGER indique qu'après avoir satisfait à l'obligation de clôture du compte et en vue de poursuivre la condamnation du débiteur à lui payer des dommages-intérêts, elle saisit par la présente, le Tribunal de Commerce de Niamey, juridiction compétente en vertu des dispositions de l'article 26 paragraphes 3 et 9 de la Loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 régissant les Tribunaux de Commerce au Niger et de l'article 3 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général.

Sur le bien-fondé de sa demande, la BIA NIGER soutient qu'à la clôture du compte, il est apparu un solde débiteur d'un montant de 49.738.663 FCFA ainsi décomposé :

- Principal de la dette : 27.228.358 FCFA ;
- Intérêt de la dette : 22.508.305 FCFA ;
- Au taux de : 15%.

La BIA-NIGER indique que pour le calcul de la créance, elle a tenu compte de tous les versements du client et des intérêts débiteurs et qu'ainsi, concernant les intérêts appliqués, il est constant que :

- « la preuve de la stipulation d'intérêt à un taux conventionnel résulte, du seul fait que le compte du client présente les caractéristiques d'un compte courant » ;
- « Les intérêts courent de plein droit sur la position débitrice d'un compte courant, sans qu'aucune stipulation expresse soit nécessaire » ;
- « En rendant son compte débiteur, le client a consenti à rémunérer le banquier dont les conditions générales publiées, sont, d'ailleurs, explicites sur ce point.»
- « En matière de compte courant, la stipulation d'intérêt est sous-entendue, le caractère onéreux du découvert est présumé »
  - Civ.1, 23 juillet 1974, D.1974.J.586, note STOUFFLET ;
  - Com.11 janvier 1984, Bull .civ. IV n° 15 p. 12 ;
  - Cass. Com. 15 Juillet 1986, n°84-16-376, Bull. Civ. IV, n° 160, p. 135 et s ;

Elle fait rappeler qu'en l'espèce, le compte du client était un compte courant et que concernant le taux d'intérêt appliqué, il est déterminé soit dans une convention écrite (convention d'ouverture de compte) soit sur tout autre support, pourvu qu'il soit écrit et porté à la connaissance du client et que le taux (ou l'exemple de calcul) peut figurer dans un écrit quelconque et non pas nécessairement dans une convention formelle d'ouverture de crédit qui n'est pas systématique en matière de découvert. Il suffit que l'écrit soit publié avant perception des agios.

La BIA NIGER soutient qu'il est de jurisprudence constante que « la publication des conditions générales de banques rendent les tarifs opposables aux clients de l'établissement. », Cass.com., 6 avril 1999 ; Bull.civ.1999, IV, no 82 et que les conditions de banque « s'appliquent à la clientèle comme des dispositions d'un acte administratif d'ordre impératif. Les Tribunaux Judiciaires ne peuvent pas en apprécier la légalité, mais doivent en assurer l'application. », J.L Rives-Lange, M. Contamine-Raymond, « Droit Bancaire » 6<sup>ème</sup> édition, Dalloz, p.142, pt 154.

En l'espèce, poursuit la requérante, l'information relative au taux d'intérêt ressort des Conditions de banque (ou tarifs) de la BIA-NIGER, fixant les modalités de rémunération dans le domaine du crédit, le prix et les modalités des services rendus par l'établissement à ses clients, telles que le taux bancaire de base, les intérêts débiteurs, les jours de valeur etc.

Elle soutient que les Conditions de Banque sont publiées chaque année dans les journaux d'annonces légales, et affichées sur supports durables, de manière permanente, visible, lisible et accessible aux clients, à l'entrée et aux guichets de la banque et qu'aussi, dans les relevés de compte, la ligne des « agios » est clairement déterminée.

La BIA NIGER estime que s'il arrivait que Monsieur Garba Seybou Abdourahamane, soutienne n'avoir jamais reçu de relevé du compte depuis son ouverture, pour ainsi lui reprocher le non-respect de son obligation d'information, son assertion paraîtra invraisemblable.

En effet, fait-elle remarquer, il y a lieu de lui opposer l'évidence de sa propre négligence car s'il est vrai que la BIA-NIGER, comme toutes les banques de la place, n'adresse pas aux clients les relevés de compte moyennant accusé de réception,

(ce qui serait du reste fastidieux), il y a lieu, au cas où un client prétend n'avoir pas reçu des relevés de son compte, d'examiner la nature de l'opération intervenue sur son compte, celle de l'information omise, la qualité du client et voir si ce dernier n'aurait pas dû savoir ou se renseigner lui-même.

La requérante indique que les opérations enregistrées concernent uniquement les agios et que Monsieur Garba Seybou Abdourahamane, Directeur Général de la Société d'assurances Leyma, aujourd'hui Directeur Général de la Centrale d'Approvisionnement Nigérien Import-Export (CANIE-SARL) n'est pas profane. Il s'agit d'un professionnel averti qui est censé tenir sa comptabilité personnelle. Il lui était possible de réclamer les relevés s'il s'avère qu'il ne les a jamais reçus.

En tout état de cause, soutient la BIA NIGER, le client devra prouver la faute de la banque et le préjudice subi. L'obligation d'information étant une obligation de moyen ; Cf. Thierry Bonneau, Droit bancaire, Ed. Montchretien 2001, P.271.

De même, la requérante soutient qu'il est de principe que la stipulation d'intérêt conventionnel en matière de compte courant, n'est soumise à aucune forme particulière. Il suffit que le client accepte même tacitement le taux fixé par écrit, pour que ce taux s'applique ; Christinian Gavaldà, Jean Soufflet, Droit Bancaire, 4<sup>e</sup> éd. Litec, p.129.

La BIA NIGER soutient également que la créance est certaine, liquide et exigible et qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 1147 du Code Civil, de condamner Monsieur Garba Seybou Abdourahamane à lui payer la somme de 49.738.663 FCFA au titre de la créance principale.

Elle indique aussi qu'il est de principe, qu'en « cas de clôture du compte et jusqu'au paiement du solde débiteur, les intérêts continuent de courir », Vasseur, obs. sous civ.1, 21janvier1981, D.1981. IR. 496 et demande d'assortir la condamnation au paiement du montant en principal, d'intérêt aux taux légal à compter de la date d'expiration du délai de préavis correspondant à la date de la clôture du compte, soit le 05 mai 2018.

La BIA-NIGER estime qu'il sera juste de condamner Monsieur Garba Seybou Abdourahmane, à lui payer la somme de 4.973.866 FCFA représentant 10% du

montant de la créance, au titre des frais exposés pour assurer sa défense, et non compris dans les dépens, conformément à l'article 392 du Code de Procédure Civile.

Dans ses conclusions responsives, Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE soutient pour sa part que le 31 décembre 2009, et à sa demande, il recevait de la BIA-NIGER SA son relevé de compte avec un solde débiteur de 19.459.186 F CFA. A compter de cette date, c'est-à-dire le 31 décembre 2009, la BIA a gardé un silence absolu sur la situation de ce compte.

En date du 26 mars 2014, le requis indique avoir attiré l'attention de la Banque de ce que les intérêts débiteurs ont fait passer le montant de sa dette de vingt millions (20.000.000) F CFA à plus de cinquante millions (50.000.000) F CFA, et avait sollicité une réconciliation par un abandon de 70% des intérêts débiteurs et le paiement du solde (capital + 30% des intérêts débiteurs) en 24 mensualités.

C'est seulement en ce moment, poursuit-il, que la BIA NIGER est sortie de sa réserve, en lui adressant une lettre en date du 3 avril 2015 où elle réclame la somme 53.736.663 F CFA.

Donc, le solde qui était de 19.459.186 F CFA au 31 décembre 2009, est passé de manière exponentielle à la somme de 53.736.663 F CFA, soit une différence de  $(53.736.663 \text{ F CFA} - 19.459.186 \text{ F CFA}) = 34.187.477 \text{ F CFA}$  constitué essentiellement d'agios et des intérêts.

Le requis fait relever que par lettre de la Direction des risques en date du 23 juin 2014, la BIA l'a mis en demeure de payer sous huitaine, la somme de 50.515.716 F CFA, tout en lui rappelant que le dernier mouvement créditeur enregistré sur le compte date du 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE soutient que profitant d'un concours de circonstances, la BIA est parvenu à lui faire signer une reconnaissance à hauteur 53.736.663 F CFA afin que celle-ci puisse donner un avis favorable à une demande de garantie sur financement auprès du groupe TANYO dont la BIA est membre.

Entre temps, par une mise en demeure du Service de recouvrement en date du 15 octobre 2015, la BIA réclame le paiement de la somme de 53.736.663 F CFA et qu'à la date du 17 septembre 2017, la BIA signifia une ordonnance d'injonction de payer pour avoir paiement de la somme de 49.745.813 F CFA.

Il indique qu'après l'opposition qu'il a faite suivant exploit en date du 4 octobre 2017, la BIA s'est désistée de cette instance tout comme à la date du 15 mars 2018, elle a donné mainlevée amiable d'une saisie conservatoire de biens meubles pratiquée le 19 septembre 2017.

Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE fait relever que sans crier gare, la BIA lui a adressée une lettre en date du 21 février 2018 de préavis de clôture de compte motif pris de ce que le fonctionnement du compte ne leur donne plus satisfaction.

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, il releva que la demanderesse a son obligation professionnelle, car elle devait clôturer le compte depuis 2013, ou tout au plus classer ledit compte dans la catégorie des « comptes dormants », afin d'éviter la capitalisation des intérêts débiteurs conformément à l'Instruction n° 94-05 de la BCEAO.

Au 22 mai 2018, la BIA a procédé unilatéralement à la clôture du compte réclamant un solde débiteur de 49.736.663 F CFA.

Le 7 juin 2018, il a sollicité le décompte du solde définitif débiteur, mais en lieu et place, la BIA a servi une sommation de payer en date du 2 octobre 2019 à laquelle il a répondu suivant lettre en date du 4 octobre 2018, où il ressort que la clôture du compte n'a pas été contradictoire, tout comme le montant réclamé représente aussi bien les intérêts que le capital.

Malgré tout, indique-t-il, la BIA l'a, par exploit en date du 9 janvier 2019, attiré par-devant la juridiction de céans pour :

- Déclarer compétent ;



- Déclarer recevable la présente action ;
- Condamner monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE à payer à la BIA-NIGER, la somme de 49.738.663 au titre de la créance en principal, en application de l'article 147 du code civil ;
- Condamner monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE à payer le montant en principal ci-dessus, assorti des intérêts au taux légal, à compter du 5 mai 2018 ;
- Condamner monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE à payer à la BIA-NIGER, la somme de 4.73.866 F CFA au titre de l'article 392 du code de procédure civile ;

Au principal, et en la forme, Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE soulève l'irrecevabilité de l'action de la BIA-NIGER SA pour cause de forclusion.

Le requis invoque l'article 17 de l'AUDCG qui dispose que : « À la différence de la forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'évènement que celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action. »

Qu'il invoque également l'article 33 du même Acte uniforme qui précise que : « Les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. »

En l'espèce, fait-il remarquer, il est constant que les mêmes motifs allégués dans la lettre de préavis du 21 février 2018 étaient connus de la BIA depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

En effet, dans le premier paragraphe de ladite lettre, il ressort : « Votre compte n° 25110039740-21 présente depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013, un débit important que vous n'arrivez pas éponger, malgré les multiples relances ».

Il estime que conformément aux dispositions ci-dessus citées, la BIA avait cinq ans pour porter le litige devant la juridiction compétente et que ne l'ayant pas fait dans le

délai légal prescrit par la loi, cette action de la BIA tombe sous le coup de la forclusion prescrite par l'article 17 ci-dessus.

Au subsidiaire, Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE demande au tribunal de constater que la clôture du compte ne l'a pas été de manière contradictoire et soutient qu'une reddition des comptes s'impose entre les parties.

Il fait relever que le propre de tout compte courant, étant d'être tantôt créateur, tantôt débiteur, le passif d'un montant de 49.738.663 F CFA, constaté unilatéralement par la BIA en dehors d'un arrêté de compte contradictoire tel que précisé précédemment, ne saurait suffire à rendre à la créance contestée les caractères certain, liquide et exigible. Cf CA Douala, arrêt du 2 fév 2005, J-09-155.

En l'espèce, la circonstance qu'il a signé une reconnaissance de dette selon la BIA en 2015, ne suffit pas à rendre l'arrêt de compte contradictoire.

Le requis indique que la CCJA a jugé que les relevés et arrêtés de compte échangés contradictoirement entre les parties peuvent être souverainement retenus par les juridictions de fond pour établir les caractères certain, liquide et exigible d'une créance justifiant une procédure d'injonction de payer ; CCJA, arrêt N° 29, du 15 juillet 2004, J-04-387.

Le requis fait remarquer que tel n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, il est symptomatique de constater que dans la lettre de clôture de compte, la BIA réclame 49.736.663 F CFA, mais la sommation de payer du 2 octobre 2018 fait ressortir un montant de 49.745.813 F CFA.

Au regard de tout ce qui précède, Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE estime qu'il y'a lieu d'ordonner une reddition des comptes afin de déterminer la créance réelle de la BIA.

Très subsidiairement, Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE fait relever que dans son exploit introductif d'instance, la BIA réclame le paiement de la somme

de 49.738.663 F CFA soit 27.228.358 F CFA en capital et 22.508.305 F CFA en intérêts.

Or à l'examen des relevés bancaires communiqués par la BIA elle-même en pièce n° 4, il ressort le constat suivant : 19.810.728 F CFA en capital, et 29.925.935 F CFA en intérêts : soit un total de 49.736.663 F CFA.

Le requis soutient que si ces intérêts ont atteint un tel seuil, c'est par la faute exclusive de la BIA, car le fonctionnement irrégulier du compte a commencé depuis 2011 et qu'ainsi, le déclassement en créances douteuses et la clôture du compte devraient intervenir depuis 2012, conformément à l'Instruction N° 94-05 de la commission bancaire de la BCEAO.

Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE demande au Tribunal de retenir au titre du principal la somme de 19.810.728 F CFA, assorti d'un intérêt de 15%, soit un total de 22.782.338 F CFA et sur le règlement, il soutient que la situation ainsi créée n'est pas de son fait et que la BIA doit assumer l'entière responsabilité.

Le requis demande au tribunal de lui accorder un délai de grâce d'un an pour régler la créance, soit la somme de 22.782.338 F CFA en principal, frais et intérêts.

Pour toutes ces raisons, le requis demande au Tribunal de :

Au principal

-Déclarer irrecevable l'action de la BIA pour cause de forclusion ;

Au subsidiaire

-Ordonner une reddition des comptes afin de déterminer la créance réelle de la BIA

Très subsidiairement

-Dire et juger que la créance de la BIA ne saurait excéder la somme de 22.782.338 F CFA en principal, frais et intérêts ;

-Accorder un délai de grâce d'un an pour apurer la créance ;

-Rejeter en l'état le surplus des demandes de la BIA ;

Dans ses conclusions en réplique en date du 06 février 2019, la BIA NIGER SA et sur la recevabilité de son action soutient que le sens donné à l'article 17 de l'AUDCG par la jurisprudence est que « la prescription commence à courir du jour de l'exigibilité de l'obligation, parce que c'est seulement au moment de l'exigibilité, que le créancier peut utilement exercer son droit » ;

- CCJA, arrêt n°20 du 17 juin 2002, Aff. EAJ-CI c/ G ;
- Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement n°1602 du 18 Août 2001 SGBS c/ FINANCO-SA. OHADATA J-02-199.

La BIA rappelle que « le compte courant étant un contrat par lequel, deux personnes, qui sont périodiquement créancière et débitrice réciproque, font figurer leurs créances et dettes en articles de compte indivisible, seule la clôture dudit compte peut faire apparaître au profit de l'une ou de l'autre de ces personnes un solde créditeur correspondant à une créance certaine liquide et exigible ».

Elle fait relever que la jurisprudence retient que « c'est la clôture du compte et le dressage du solde qui ouvre droit aux contestataires en matière de compte courant. »

- CA Ouagadougou (Burkina Faso) Ch. Com. Arr n°82, 03 déc 2010, Aff SGBB c/ Société LABEL Informatique ;

Que : « n'est pas prescrit, le recouvrement d'une créance commerciale intervenue dans le délai de cinq (5) ans à compter de la clôture du compte courant » ;

- CA Ouagadougou (Burkina Faso), Ch. Com., Arr. n°038, 19 juin 2009, Aff. Société des Grands Travaux du Faso (SGTF) SARL c/ Société Générale de Banque du Burkina (SGBB). Sous Art.16 AUDCG, Code Bleu OHADA éd 2018.

Que « le point de départ de la prescription relative aux obligations nées du compte courant est la date de clôture des opérations. »

- CA Bobo Dioulasso (Burkina Faso), Ch. Com., Arr. n°12, 20 août 2008, Aff. Sawadogo Nourrira c/ Banque Internationale du Burkina (BIB). Sous Art. 16 AUDCG, Code Bleu OHADA, éd. 2018.

La BIA-NIGER soutient qu'en l'espèce, elle a donné un préavis de clôture de compte au défendeur, par lettre du 21 Février 2018 et que cette clôture est intervenue à l'issue du délai de préavis de deux (2) mois, soit le 5 mai 2018.

Elle fait remarquer que l'exploit, introduisant la présente action, est daté du 9 janvier 2019, soit moins d'un an à compter de la clôture du compte du défendeur et que la prescription prévue par l'article 16 AUDCG est de cinq (5) ans.

La BIA-NIGER fait relever qu'aux termes des articles 16 et 17 AUDCG, son action est recevable et que la fin de non-recevoir soulevée par le requis sera rejetée comme étant mal fondée.

Sur le caractère de la créance et la reddition des comptes la BIA NIGER rappelle que le défendeur a formellement été invité à l'opération de clôture et de liquidation du compte et que par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2018, il a refusé de participer aux dites opérations en ces termes : « pour ce qui est de la clôture de compte dans vos livres, je vous remercie d'attendre la clôture de notre dossier contentieux. »

Ce faisant, poursuit la BIA, le requis a rendu impossible la réalisation contradictoire de l'opération et qu'en pareille circonstance, il est retenu qu'il est permis au cocontractant qui entend mettre un terme à l'existence du compte d'adresser une mise en demeure à l'autre partie, d'assister dans un délai, à la clôture, délai à l'issue duquel, la partie ayant pris l'initiative de la mise en demeure, est autorisée à arrêter unilatéralement le solde du compte, si l'autre partie ne comparait pas.

La requérante fait relever que la CCJA, dans l'affaire SGB Crédit Lyonnais c/ Dame Mondaju Jacqueline objet de l'arrêt N°25/2004 du 15 juillet 2004, a fixé le montant de la créance à celui arrêté par le créancier poursuivant. Elle souligne qu'il en est de même dans l'affaire ayant opposé la Société Générale de Banque au Cameroun à monsieur Fotoh Fonjungo Tobias, objet de l'arrêt N°013 du 18 mars 2004 de la CCJA.

La BIA NIGER soutient que la clôture à laquelle le titulaire du compte a refusé de participer n'est pas un obstacle à ladite clôture.

S'agissant de la reddition des comptes, la BIA NIGER rappelle qu'elle est une mesure que le juge peut souverainement ordonner, cependant, il faut que son utilité soit avérée et que la mesure ne soit pas un moyen utilisé par celui qui requiert de retarder l'issue de la procédure et qu'en l'espèce, le défendeur, qui demande la mesure ne produit pas les éléments pouvant sérieusement la justifier.

Elle indique que le requis relève simplement qu'entre le montant figurant dans la lettre de préavis (49.736.663 FCFA) et celui de la sommation de payer (49.745.813 FCFA), il y a une différence de 9.150 FCFA et rappelle que le montant qui lie le tribunal, est celui figurant au dispositif de l'assignation-conclusions, à celui de la clôture de compte et à celui de la pièce justificative produite.

La BIA NIGER estime que la demande de reddition des comptes n'est pas justifiée par le débiteur. Elle n'est pas utile parce que les pièces dont le Tribunal est en possession, suffisent à établir la créance. Finalement, la demande paraît purement dilatoire et demande au tribunal de rejeter cette demande.

Sur les intérêts débiteurs, la BIA NIGER indique que l'Instruction n°94-05 est, jusqu'à preuve du contraire, relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance. Elle n'impose nulle part aux banques, la clôture des comptes débiteurs.

La BIA NIGER invoque, sur ce point, plusieurs décisions de justice et qu'il est entendu qu'« un compte inactif, c'est-à-dire n'ayant pas enregistré d'opération depuis un long délai, n'est pas automatiquement clôturé » ;

- Cass. Com. 23 mars 1993 : JCP.E 1993, pan 659

Que l'interruption des remises n'est pas une condition suffisante, ni une condition nécessaire de la clôture du compte courant, parce que l'interruption peut n'être que temporaire. Les parties peuvent avoir conservé l'intention de travailler en compte courant. La preuve est que monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE a effectué des opérations sur son compte après 2012 ;

Que s'agissant du niveau des intérêts, il y a lieu de relever que les intérêts courent de plein droit sur la position débitrice. La jurisprudence a largement fait écho de cette application.

- Civ.1, 23 juillet 1974, D.1974.J.586, note STOUFFLET ;
- Com.11 janvier 1984, Bull .civ. IV n° 15 p. 12 ;
- Cass. Com. 15 Juillet 1986, n°84-16-376, Bull. Civ. IV, n° 160, p 135 et s

La BIA NIGER soutient que la demande de réduction des intérêts formulée par le défendeur, n'est pas justifiée et n'est pas fondée et qu'elle doit être rejetée.

Sur le délai de grâce, la BIA NIGER rappelle que l'attribution des délais de grâce relève certes, de l'appréciation souveraine des juges du fond et du juge de l'article 49 de l'AUPSRVE, mais le pouvoir souverain n'est ni discrétionnaire ni arbitraire. Il n'exonère pas ceux-ci de l'obligation de motivation des décisions (Article 381 Code de Procédure Civile) ;

- CCJA, Arrêt n°035/2005, 2 juin 2005 Mme Khouri Marie c/  
1/ Société Hijazi SAMIH HASSAN dite INDUSCHIMIE ;  
2/ Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI ;

Que dans le cadre du contrôle de la motivation, la CCJA retient :

Que « le délai de grâce prévu par l'article 39 AUPSRVE, n'est pas automatiquement accordé. Il faut mettre en balance la situation du débiteur et les intérêts du créancier. Il faut en outre que le débiteur soit de bonne foi » ;

- CCJA, 1ere Ch. N° 117/2018, 31 mai 2018, BOA-CI c/ BAMBA SEKOU.

Que « le juge refusera d'accorder des délais de grâce, si le débiteur ne rapporte pas de justification, ni de preuve à l'appui de sa demande » ;

- CCJA, Arrêt n° 25 du 15-7-2004, Mondaju Jacqueline c/ Société Commerciale de Banques Crédit-Lyonnais Cameroun, SCB-CL ;

La BIA NIGER soutient Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE ne produit aucun élément d'appréciation permettant une quelconque pondération de sa situation et de celle de la BIA-NIGER, du créancier et du débiteur telle que la preuve de difficultés qu'il éprouve, liées à des faibles revenus.

Elle fait relever que le requis formule une demande de délai de grâce sans préciser s'il s'agit de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues, sans aucune justification ni offre et qu'il ne remplit donc pas les conditions légales.

La BIA demande en conséquence au tribunal de débouter le requis de sa demande de délai de grâce en relevant que toutes ses demandes ne sont pas fondées.

Pour toutes ces raisons, la BIA NIGER SA, demande au Tribunal saisi de :

- Se déclarer compétent ;
- Rejeter les demandes, fins et conclusions de Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE ;
- Condamner Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE à payer à la BIA-NIGER, la somme de 49.736.663 FCFA au titre de la créance en principal ;
- Condamner Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE à payer le montant en principal ci-dessus, assorti d'intérêts au taux légal, à compter du 5 mai 2018 (date de la prise d'effet de la clôture du compte) ;
- Condamner Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE à payer à la BIA-NIGER, la somme de 4.973.866 FCFA soit 10% du montant de la condamnation, au titre de l'article 392 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE aux entiers dépens.

Dans ses conclusions en duplique en date du 13 février 2019, Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE reconduit dans leur intégralité ses premières écritures, et entend répondre aux arguments exposés par la BIA dans ses conclusions en réplique du 6 février 2019.

Sur la reddition des comptes, Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE soutient qu'elle s'impose pour les motifs suivants :

1) La clôture du compte n'a pas été contradictoire.

La BIA lui a certainement adressée une lettre de préavis mais qu'à cette lettre de préavis, il a réagi en demandant à la Banque de différer la clôture du compte en ces termes : « Pour ce qui de la clôture du compte dans vos livres, je vous remercie d'attendre la clôture de notre dossier contentieux » : A l'évidence, contrairement aux prétentions de la BIA, GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE n'a pas refusé la clôture du compte.



En tout état de cause, le Tribunal constatera que seulement après la clôture du compte que la BIA a annexé à sa lettre de clôture de compte du 22/05/2018 le dernier relevé du compte.

Or, en principe, estime-t-il, au moment de la lettre de préavis que la BIA devait communiquer au concluant l'intégralité du relevé de compte, afin que celui-ci puisse faire valablement ses observations.

En agissant comme elle l'a fait, il est indéniable que la BIA a royalement clôturé son compte, en s'abstenant de fixer le jour, l'heure et le service chargé pour le compte de la BIA à faire l'arrêt de compte.

## 2) Sur les différents montants avancés par la BIA

Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE soutient que par sa demande de reddition des comptes, son intention n'est pas de retarder la procédure de recouvrement, mais plutôt de connaître le juste montant à payer, car dans le cas d'espèce, la BIA a avancé des chiffres qui obligent à s'entendre sur un montant au titre de la créance.

En effet, les chiffres avancés par la BIA, à savoir 27.117.358 F CFA en principal et 22.508.305 F CFA en intérêts au taux de 15% et l'historique du compte transmis par cette dernière après l'exploit introductif d'instance qui fait ressortir 19.810.728 F CFA en principal et 29.925.935 F CFA justifie amplement la reddition des comptes et par conséquent prouve à suffisance que la BIA réclame un montant qui n'est pas conforme à ses propres états financiers.

Mieux, poursuit le requis, il est assez révélateur que la BIA a fait application d'un taux d'intérêt linéaire sur les cinq (5) années, soit 15%. Or à l'analyse du relevé de compte communiqué par la BIA, les taux d'intérêts appliqués sont en dents de scie.

Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE, au regard de ce qui précède, demande au Tribunal d'ordonner une reddition des comptes.

### 3) Sur les intérêts débiteurs

Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE fait relever qu'il est acquis que l'Instruction N° 94-05 n'impose pas aux banques la clôture des comptes inactifs.

Par contre, elle (l'Instruction N° 94-05) recommande que lesdits comptes soient déclassés en comptes dormants qui ne produisent pas d'intérêts en attendant que les parties décident du sort à réserver à ce type de compte sans mouvement significatif.

En l'espèce, fait-il remarquer, il est aisé de constater que pendant cinq (5) années, la BIA a gardé un silence coupable sur la dégradation du compte qui enregistre des intérêts débiteurs capitalisés à son profit sans une seule fois attirer l'attention du concluant par courrier, soit même par téléphone, alors que ses coordonnées postale, téléphonique et d'adresse n'ont pas changées.

### 4) Sur le délai de grâce

Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE, sur ce point soutient, contrairement à la BIA NIGER, que sa demande de délai est bien fondée, car :

- Son compte à titre principal est débiteur au 31 décembre 2018 de 52.658.236 F CFA ; (cf. extrait du compte SONIBANK)
- Son compte professionnel auprès de SAHFI-SA (garantie SONIBANK) présente un solde débiteur de 34.586.236 F CFA soit cinq (5) échéanciers impayés ; (cf. lettre de la SAHFI SA du 21 janvier 2019).

Le requis fait relever qu'à l'évidence de ce qui précède, force est de constater que sa situation financière n'est guère reluisante au regard de son endettement auprès des banques de la place, plus de 87 millions de F CFA tous comptes confondus.

Monsieur GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE demande au Tribunal de retenir en principal, frais et intérêts la somme de 22.782.338 F CFA payable en six (6) mois avec un différé de six (6) mois soit un total de douze (12) mois pour apurer la dette.

Pour toutes ces raisons, le requis demande au Tribunal de :

- Adjuger à GARBA SAIBOU ABDOURAHAMANE l'entier bénéfice de ses demandes.

A l'audience de conciliation du 22 janvier 2019 et après l'échec de la tentative de ladite conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et a désigné Madame DOUGDE FATIMATA, Juge au Tribunal, comme juge de la mise en état.

A la clôture de la mise en état, le dossier a été renvoyé pour l'audience des plaidoiries du 19 février 2019.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 12 Mars 2019, puis prorogé au 19 Mars 2019.

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et abondamment conclu par l'organe de leur conseil respectif ;

Qu'il y a lieu dès lors de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur l'irrecevabilité de l'action de la BIA pour cause de forclusion**

Attendu que Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE, en la forme, demande au tribunal saisi de déclarer irrecevable l'action de la BIA pour cause de forclusion ;

Qu'il invoque l'article 17 de l'AUDCG qui dispose que : « A la différence de la forclusion qui court, pour la durée fixée par la loi, à compter de l'évènement que

celle-ci détermine, le délai de prescription court à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action » ;

Que l'article 33 du même Acte uniforme précise que : « Les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes » ;

Attendu que Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE soutient qu'en l'espèce, il est constant que les mêmes motifs allégués dans la lettre de préavis du 21 février 2018 étaient connus de la BIA depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et qu'ainsi, la créance objet de la présente procédure était donc exigible depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013, et que conformément aux dispositions ci-dessus citées, la BIA avait cinq ans pour porter le litige devant la juridiction compétente et que, ne l'ayant pas fait dans le délai légal prescrit par la loi, cette action de la BIA tombe sous le coup de la forclusion prescrite par l'article 17 ci-dessus ;

Mais attendu qu'il ressort des propres écritures de Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE versées au dossier que par lettre de la Direction des risques en date du 23 juin 2014, la BIA l'a mis en demeure de payer sous huitaine, la somme de 50.515.716 F CFA, tout en lui rappelant que le dernier mouvement créditeur enregistré sur le compte date du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;

Que de même, par une mise en demeure du Service de recouvrement en date du 15 octobre 2015, la BIA lui a réclamé le paiement de la somme de 53.736.663 F CFA ;

Qu'à la date du 17 septembre 2017, la BIA lui a même signifié une ordonnance d'injonction de payer pour avoir paiement de la somme de 49.745.813 F CFA ;

Que Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE indique qu'après l'opposition qu'il a faite suivant exploit en date du 4 octobre 2017, la BIA s'est désistée de cette instance ;

Mais attendu que le requis ne peut en aucun cas, devant de telles procédures, reprocher à la BIA de n'avoir entrepris aucune action pour le recouvrement de sa créance de 2013 à 2018 ;

Attendu que ces procédures de mises en demeure suivi de la procédure d'injonction de payer introduites en 2014, 2015 et 2017 ont interrompu légalement le délai de prescription ;

Qu'en conséquence, Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE est mal fondé à invoquer, dans le cas d'espèce, la prescription de 5 ans prévu par l'article 33 de l'Acte uniforme sur le Droit Commercial Général ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action de la BIA pour cause de forclusion comme étant mal fondée ;

Attendu que la BIA NIGER SA ayant introduit sa demande dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la reddition des comptes**

Attendu que Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE demande au tribunal de constater que la clôture du compte ne l'a pas été de manière contradictoire et soutient qu'une reddition des comptes s'impose entre les parties dans le cas d'espèce ;

Que la BIA NIGER pour sa part, estime que la demande de reddition des comptes n'est pas justifiée par le débiteur et qu'elle n'est pas utile parce que les pièces dont le Tribunal est en possession, suffisent à établir sa créance ;

Attendu que l'article 190 du CPC dispose que : « Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, en tout état de cause, à la demande des parties ou d'office, être objet de

toute mesure d'instruction légalement admissible, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer » ;

Attendu qu'en outre, l'article 265 du même code dispose que : « Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un technicien » ;

Qu'aux termes de l'article 270 du CPC : « Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité dans les délais qui lui ont été impartis. Il doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis et ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique. Si les parties se concilient devant lui, il constate leur accord » ;

Que l'article 272 du CPC dispose que : « Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties ou aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté » ;

Attendu que de surcroit, l'article 286 du CPC civile dispose que : « Lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, recherches, ou estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise

Que l'article 292 du même code dispose : « Dès son acceptation, l'expert doit, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction les dossiers ou documents des parties conservés au greffe.

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état » ;

Attendu qu'en l'espèce les relations contractuelles entre Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE et la BIA NIGER SA sont anciennes ;

Que de nombreuses opérations liées au fonctionnement de son compte méritent d'être détaillées ;

Attendu que pour permettre au tribunal d'être davantage éclairé sur ce dossier et les pièces qui y sont produites, il y a lieu, par jugement avant dire droit, d'ordonner une expertise indépendante aux fins de :

- Faire la situation des virements, retraits et toutes opération résultant du compte effectués par le requérant,
- Faire la situation des mouvemente et de toutes opérations effectuées sur le compte bancaire de Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE ;
- Exploiter tout autre document fourni par les parties ;
- Faire des rapprochements à partir des documents exploités pour établir le rapport ;

Attendu qu'il y a lieu, pour y procéder, de désigner le Cabinet EFIC, Expert-Comptable agréé auprès des Cours et Tribunaux en République du Niger, BP 12.498 Niamey, Tel. 20735116, comme expert et de lui impartir un délai d'un mois pour déposer son rapport à compter de la notification de la présente décision ;

#### **Sur les frais d'expertise**

Attendu que l'expertise a été demandée par Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE dans la présente instance ;

Qu'il y a lieu de mettre, en l'état, les frais relatifs à l'expertise demandée à sa charge ;

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'un jugement avant dire droit ;

Que dès lors, il y a lieu de réserver les dépens ;

#### **Par ces motifs**

#### **Le Tribunal**

- **Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et par jugement avant dire droit ;**

**En la forme**

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action de la BIA pour cause de forclusion comme étant mal fondée ;
- Déclare en la forme recevable, l'action introduite par la BIA NIGER SA ;

**Au fond**

- Ordonne une expertise ;
- Désigne le Cabinet EFIC, BP 12.498 Niamey, Tel. 20735116, comme expert pour y procéder ;
- Dit que l'expert déposera son rapport dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification qui lui en sera faite de la présente décision ;
- Met en l'état, les frais d'expertise à la charge de Monsieur GARBA SEYBOU ABDOURAHAMANE ;
- Réserve les dépens ;
- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 19 Mars 2019**

**LE GREFFIER EN CHEF**